



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/33, Page 1/2

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Avis officiels

#### Direction des affaires foncières - Avis n° 9850 MFL/DAF/SIAD du 28 avril 2026 - Partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche d'une terre dépendant d'une succession est déposée à la section détachée de Ra'iātea du tribunal foncier de la Polynésie française.

Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
25-62	Tevahinepuroura Teraivetea a Taaroa TAHI	Ayants droit de Joséphine TEHEIURA	Îlot Tenanamu	IN 1	Bora Bora (Faanui)	Bora Bora
		Ayants droit de Tehaurai TIATIA				
		Ayants droit de Areti TIATIA				
		Ayants droit de Tehahe TIATIA				
		Ayants droit de Vahine TIATIA				
		Ayants droit de Tearere TIATIA				
		Ayants droit de Vini TIATIA				
		Ayants droit de Amanona TIATIA				
		Ayants droit de Teriivahine TEHEURA				
		Ayants droit de Tiatia TEHEURA				
	Ayants droit de Teraivetea TEHEURA					
	Ayants droit de Tutana TIATIA					

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier de la section détachée de Ra'iātea.

*Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*  
Sylvie CLARK